

Copie certifiée Conforme à l'original

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

DECISION N°041/2020/ANRMP/CRS DU 30 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NLLE SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P108/2019 RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION DU CHU DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES :

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le recours de la société NIIe SONAREST en date du 10 mars 2020 :

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 mars 2020, enregistrée le 10 mars 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0416, la Société Nationale de Restauration (NIIe SONAREST) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de de l'appel d'offres n°P108/2019, relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CHU de Treichville a organisé l'appel d'offres n°P108/2019, relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2020 du CHU de Treichville est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 décembre 2019, les entreprises ELIEL GROUP INTER PLUS, LA FOURCHETTE DOREE, NLLE SONAREST Sarl et le groupement SERVIRA/RESTO-PLUS, ont soumissionné;

A l'issue de sa séance de jugement des offres qui s'est tenue le 19 décembre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Eliel Group Inter Plus (EGIP) pour un montant de deux cent vingt-trois millions deux cent seize mille deux cent un (223.216.201) FCFA;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Eliel Group Inter Plus (EGIP) ainsi qu'à la société NIIe SONAREST, par correspondance en date du 26 février 2020 ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, la société NIIe SONAREST a, par correspondance en date du 04 mars 2020, saisi le CHU de Treichville d'un recours gracieux ;

Par correspondance en date du 05 mars 2020, l'autorité contractante a fait savoir à la requérante que la décision d'attribution de la COJO s'est faite dans le respect du dossier d'appel d'offres ;

Suite au rejet de son recours gracieux, la société NIIe SONAREST a introduit, par correspondance réceptionnée le 10 mars 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société NIIe SONAREST conteste le choix porté sur l'entreprise EGIP par la COJO au motif que deux (02) points ont été attribués à cette entreprise au niveau de la rubrique « Présentation de l'offre » alors que les pièces de son offre technique n'ont pas été présentées selon l'ordre exigé par le dossier d'appel d'offres ;

En outre, la requérante s'étonne que l'entreprise EGIP ait été déclarée attributaire malgré qu'elle ait fait une offre financière anormalement basse ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE TREICHVILLE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville, dans sa correspondance en date du 13 mars 2020, s'est contenté de transmettre l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°033/2020/ANRMP/CRS du 23 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par la société NIIe SONAREST le 10 mars 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante reproche à la COJO d'avoir d'une part, attribué la note de 2/2 à l'entreprise EGIP au niveau de la rubrique « présentation de l'offre » et d'autre part, retenu son offre financière qui serait anormalement basse ;

1. Sur la note de 2/2 attribuée à l'entreprise EGIP au niveau de la présentation de l'offre

Considérant que la requérante soutient que les deux (02) points, accordés à l'entreprise EGIP au niveau de la rubrique relative à la présentation de l'offre, n'est pas conforme aux critères de notation prévus par le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO);

Qu'aux termes des dispositions de la clause 1.4 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relative à la présentation de l'offre, « Deux (02) points sont attribués si l'offre est présentée en nombre d'exemplaires (l'original et les copies) correctement reliés requis par le RPAO, sinon zéro (0) » ;

Que l'article 6 du RPAO donne un ordre de classement des pièces dans l'offre technique et dans l'offre financière ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des offres de l'entreprise EGIP qu'elle a produit toutes les pièces exigées à l'article 6 précité, selon l'ordre de présentation, et les a correctement reliées ;

Qu'elle a également produit l'original et les quatre (04) exemplaires requis par le dossier d'appel d'offres :

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la COJO a attribué la note de 2/2 à l'entreprise EGIP au niveau de la présentation de l'offre ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur l'offre financière anormalement basse de l'entreprise EGIP

Considérant que la requérante reproche à la COJO d'avoir retenu l'offre financière de l'entreprise EGIP alors qu'elle est anormalement basse ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 73 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, relatives à l'offre anormalement basse ou anormalement élevée, « Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants : a) les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;

- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;
- c) l'originalité du projet ;

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;

Qu'en l'espèce, sans qu'une formule de calcul n'ait été prévue dans le dossier d'appel d'offres, le rapporteur de la COJO a procédé à un calcul du seuil de l'offre anormalement basse qu'il a fixé à la somme deux cent vingt-huit millions neuf cent trente-cinq mille sept cent trente-neuf (228.935.739) FCFA;

Que sur cette base, la Direction des Marchés Publics (DMP) avait, par courrier n°0068/2020/MPMBPE/DGBF/DMP/0488/23 du 7 février 2020, objecté les résultats qui avaient été soumis à sa validation, avant de marquer par la suite, un avis de non objection par courrier en date du 21 février 2020, après que l'autorité contractante ait reconnu que c'est par erreur qu'un seuil d'offre anormalement basse avait été déterminé dans le rapport d'analyse ;

Qu'une telle position, adoptée par l'autorité contractante et validée par la DMP, est conforme aux dispositions de l'article 73 précité qui exige, avant tout, l'insertion dans le dossier d'appel d'offres d'une formule de calcul de l'offre anormalement basse, avant son appréciation dans les faits ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la société NIIe SONAREST soutient que l'offre de l'entreprise EGIP est anormalement basse ;

Que la requérante est donc également mal fondée sur ce chef de contestation ;

DECIDE:

- 1) La société NIIe SONAREST est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P108/2019 est levée :
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société NIIe SONAREST et au Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville (CHU de Treichville), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P